

No 1852

Règlement modifiant le règlement no 786 concernant la construction des bâtiments dans le quartier Maisonneuve, tel que modifié par les règlements nos 1327, 1556, 1773 et 1833.

(Adopté par le Conseil le 6 novembre 1947.)

A une séance du Comité exécutif de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 23e jour d'octobre 1947, en la manière et suivant les formalités prescrites par la loi, à laquelle séance sont présents: MM. les conseillers Asselin, président, Marler, Filion, Quinn, Parent et Hamelin, membres dudit Comité,

Il est décrété et statué comme suit:

ARTICLE 1. — L'article 5a du règlement no 786, tel qu'inséré par le règlement no 1773, est remplacé par l'article suivant:

"ARTICLE 5a. — Tout nouveau bâtiment doit avoir au moins vingt-cinq (25) pieds de hauteur et au moins deux (2) étages, à l'exception des bâtiments municipaux, ainsi que des dépendances construites sur la partie postérieure des lots dont la partie antérieure est déjà bâtie. Cependant, ne sont pas

By-law to amend By-law No. 786 concerning the erection of buildings in Maisonneuve Ward, as amended by By-laws Nos. 1327, 1556, 1773 and 1833.

(Adopted by the Council on 6th November 1947.)

At a meeting of the Executive Committee of the City of Montreal, held at the City Hall, on the 23rd day of October 1947, in the manner and after the observance of the formalities prescribed by law, at which meeting were present: Councillors Asselin, chairman, Marler, Filion, Quinn, Parent and Hamelin, members of said Committee,

It was ordained and enacted as follows:

ARTICLE 1. — Article 5a of By-law No. 786, as inserted by By-law No. 1773, is replaced by the following article:

"ARTICLE 5a. — Every new building shall be at least twenty-five (25) feet in height and shall have at least two (2) storeys, excepting municipal buildings, and also dependencies erected on the rear part of lots of which the front part is already built. However, the following territories are not sub-

sujets aux stipulations du présent article les territoires suivants:

1. Le territoire borné à l'est par l'avenue Jeanne-d'Arc, au sud par la rue Hochelaga, à l'ouest par la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté ouest de l'avenue Charlemagne, et au nord par la ligne de division entre les lots nos 18-964 et 18-965 du cadastre du village incorporé d'Hochelaga et par la ruelle formée du lot no 17-832 dudit cadastre, situés au sud de la rue Sherbrooke.

2. Le territoire borné au sud par la rue Rouen, à l'ouest par l'avenue Orléans, au nord par la rue Hochelaga, et à l'est par l'avenue Jeanne-d'Arc.

3. Le territoire borné au nord par la rue Hochelaga, à l'est par la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté est de l'avenue Aird, au sud par la rue Rouen, et à l'ouest par la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté est de l'avenue Letourneux.

4. Le territoire borné à l'ouest par l'avenue Orléans, au nord par la rue Rouen, à l'est par la rue Viau, et au sud par une ligne partant de l'intersection de la rue Viau et de la ruelle formée du lot no 1-1239 du cadastre du village incorporé d'Ho-

ject to the provisions of this article:

1. The territory bounded on the east by Jeanne-d'Arc Avenue, on the south by Hochelaga Street, on the west by the rear line of the lots abutting on the west side of Charlemagne Avenue, and on the north by the dividing line between lots Nos. 18-964 and 18-965 of the cadastre of the Incorporated Village of Hochelaga and by the lane being lot No. 17-832 of said cadastre, located south of Sherbrooke Street.

2. The territory bounded on the south by Rouen Street, on the west by Orléans Avenue, on the north by Hochelaga Street, and on the east by Jeanne-d'Arc Avenue.

3. The territory bounded on the north by Hochelaga Street, on the east by the rear line of the lots abutting on the east side of Aird Avenue, on the south by Rouen Street, and on the west by the rear line of the lots abutting on the east side of Letourneux Avenue.

4. The territory bounded on the west by Orléans Avenue, on the north by Rouen Street, on the east by Viau Street, and on the south by a line starting from the intersection of Viau Street and the ruelle being lot No. 1-1239 of the cadastre of the

chelaga, située au nord de la rue Ontario, et allant de là vers l'ouest, suivant cette ruelle, jusqu'à la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté ouest de la rue Viau, puis de là vers le nord, suivant cette ligne, jusqu'à un point situé à quatre cents (400) pieds au nord de la rue Ontario, puis de là vers l'ouest, parallèlement à la rue Ontario et à une distance de quatre cents (400) pieds au nord de cette rue, jusqu'à la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté ouest de la rue Leclaire, puis de là vers le nord, suivant cette ligne, jusqu'à la voie des Chemins de Fer Nationaux, puis de là vers l'ouest, suivant cette voie, jusqu'à la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté est de l'avenue Aird, puis de là vers le sud, suivant cette ligne, jusqu'à la ligne d'arrière des lots aboutissant au côté nord de la rue Ontario, puis de là vers l'ouest, suivant cette ligne, jusqu'à l'avenue Orléans."

ARTICLE 2. — Le présent règlement fait, quant à la pénalité et à toutes autres fins que de droit, partie du règlement no 786, qu'il modifie.

A la séance régulière ajournée du Conseil de la Cité de Montréal, tenue à l'hôtel de ville, le 6 novembre 1947, en la manière et suivant les formalités prescrites dans et par l'acte d'incorporation de ladite Cité, à laquelle séance sont présents: les conseil-

Incorporated Village of Hoche-laga, located north of Ontario Street, and going thence westward, following said lane, to the rear line of the lots abutting on the west side of Viau Street, thence northward, following said line, to a point located four hundred (400) feet north of Ontario Street, thence westward, in a parallel direction with and at a distance of four hundred (400) feet north of Ontario Street, to the rear line of the lots abutting on the west side of Leclaire Street, thence northwards, following said line, to the Canadian National railroad, thence westward, following said railroad, to the rear line of the lots abutting on the east side of Aird Avenue, thence southward, following said line, to the rear line of the lots abutting on the north side of Ontario Street, thence westward, following said line, to Orléans Avenue."

ARTICLE 2. — This by-law shall form part, as to the penalty and to all other intents and purposes, of By-law No. 786, which it amends.

At the adjourned regular meeting of the Council of the City of Montreal, held at the City Hall, on 6th November 1947, in the manner and after the observance of the formalities prescribed in and by the Act of incorporation of the said City de Montréal

lers Tremblay, maire suppléant,
au fauteuil,

at which meeting were present:
Councillors Tremblay, Acting
Mayor, in the Chair,

Seigler, Lalancette, Goyette, Filion, Dubreuil, Savignac, Eudore Dubeau, Moreau, Lévesque, Quinn, McKenna, Healy, Rochon, Rattelle, Hamelin, Alfred Mathieu, Sauvé, Israël Morin, Marler, Fréchette, O'Flaherty, Burrows, Parent, Asselin, Quintin, Fisher, Victor, Bass, Delisle, Carrière, Simard, Corbeil, Duclos, Gince. Trudeau, Gaudry, DesMarais, Gariépy, Farly, Guévremont, Armand Mathieu, Drolet, Côté, Gauthier, Constantin, Girard, Rodrigue, Brien, Dupuis, Rowat, McDougall, Pitts, Smith, Lanoue, Dubuc, Leblanc, Lamarre, Deslauriers, Lauriault, Lafaille, Reford. Fewkes, Jean Morin, Lyall, Murphy, Osborne, Durnford, Lortie, Prud'homme, Charpentier, Godin, Achille Dubeau, Allan, Drapeau, Bulloch, Croteau, Laframboise, Dozois, Laverdure, Bogert, Horn.

Le règlement ci-dessus a été
adopté sans amendement.

The above by-law was adopted
without any amendment.